

C A N A D A

(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

J. J., ayant élu domicile pour les fins de la présente requête au bureau de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1W1

Requérant

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, ayant son domicile au 4901, rue Piedmont, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1E3

Intimée

Et

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, corporation constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé, ayant son domicile au 3800, chemin Queen Mary, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1H6

Co-Intimé

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 1002 et ss C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A) La description du groupe visé et la nature du recours

1. Le requérant J.J. désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

2. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe décrit au paragraphe 1 est :

« Une action en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles commises sur des enfants »

B) Les faits donnant ouverture à un recours individuel

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant et de chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 sont allégués aux paragraphes 3.1 à 3.47 des présentes;

i) Les préliminaires

- 3.1 L'intimée la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (ci-après la « Congrégation de Sainte-Croix ») est une communauté religieuse légalement constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
- 3.2 Le co-intimé l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après « l'Oratoire Saint-Joseph ») est une corporation légalement constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé adoptée le 16 mars 1916, tel qu'il appert

de sa loi constitutive et de l'état des informations sur une personne morale, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

- 3.3 La Congrégation de Sainte-Croix a, par le biais de certains de ses membres, contribué à fonder la corporation de l'Oratoire Saint-Joseph, tel qu'il appert de sa loi constitutive, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
- 3.4 Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix (frères ou pères) ont tous fait vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance lors de leur admission au sein de la Congrégation;

ii) Le requérant J.J.

- 3.5 J.J. a fréquenté l'école Notre-Dame-des-Neiges durant quatre (4) ans, soit vers les années scolaires 1951 à 1955;
- 3.6 Lors des périodes de classe, le frère Soumis, membre de la Congrégation de Ste-Croix et un de ses professeurs à l'école Notre-Dame des Neiges, lui demandait régulièrement de se lever debout pour répondre aux questions;
- 3.7 À cette époque, J.J., qui avait environ de 8 à 10 ans, avait souvent des érections spontanées;
- 3.8 Lorsqu'il devait se lever pour répondre, il arrivait qu'il soit déconcentré par son intention de cacher son érection, ce qui lui faisait répondre incorrectement aux questions et lui valait une retenue;
- 3.9 Lors de la retenue, le frère Soumis couchait J. J. sur son bureau, entrait sa main dans son pantalon et le masturbait;
- 3.10 Ces épisodes de masturbation se sont répétés à une fréquence d'une (1) à deux (2) fois par semaine, durant deux (2) années scolaires;
- 3.11 Lors de ces événements, la famille de J.J. demeurait dans un logement appartenant à la Congrégation de Ste-Croix, près de l'Oratoire Saint-Joseph;
- 3.12 Vu la proximité avec sa résidence, J.J. se retrouvait souvent à l'Oratoire Saint-Joseph, et y servait la messe;

- 3.13 Son père y travaillait également comme peintre;
- 3.14 Le père Bernard, un membre de la Congrégation de Ste-Croix ayant son bureau à l'Oratoire St-Joseph, lui demandait souvent d'aller dans son bureau pour se faire confesser, après avoir servi la messe;
- 3.15 Une fois dans son bureau, le père Bernard demandait à J. J. de s'asseoir sur lui pour lui parler « des filles »;
- 3.16 Le père Bernard en profitait alors pour déboutonner le pantalon de J. J. et le masturber;
- 3.17 Le père Bernard a ainsi masturbé J. J. à plusieurs reprises;
- 3.18 J.J. n'a jamais parlé de ces agressions à qui que ce soit jusqu'au visionnement de l'émission *Enquête*, portant sur des agressions sexuelles subies par des enfants lors de leur passage au Collège Notre-Dame de Montréal, diffusée en 2011 sur les ondes de Radio-Canada;
- 3.19 Après le visionnement de cette émission, J.J. s'est ouvert pour la première fois à sa conjointe, lui mentionnant brièvement avoir aussi été victime d'agressions sexuelles durant son enfance, de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix;
- 3.20 J.J. n'avait jamais pu parler de ces agressions à qui que ce soit auparavant, notamment en raison de la honte qu'il ressentait et du fait que sa famille était très pratiquante. Encore aujourd'hui, il a éprouvé de la honte lorsqu'il en a parlé à ses procureurs pour la première fois;
- 3.21 Les agressions sexuelles dont J. J. a été victime le réveillaient souvent la nuit et ont alimenté ses cauchemars durant plusieurs années par la suite;
- 3.22 Les agressions dont il a été victime ont également affecté sa vie sexuelle, en ce qu'il y repensait régulièrement après avoir eu des relations sexuelles;
- 3.23 Ces agressions l'ont rendu très instable au niveau du couple;
- 3.24 Ainsi, il s'est marié en 1966, s'est divorcé en 1967, puis a eu une vingtaine de conjointes sur une période d'environ 27 ans;
- 3.25 Il a finalement rencontré sa conjointe actuelle en 1994, avec qui il vit depuis les 19 dernières années;

- 3.26 J.J. n'a pas eu d'enfants, de peur que ce qui lui est arrivé ne se reproduise avec eux;
- 3.27 Près de 60 ans plus tard, J.J. a encore des « *flash back* » des agressions sexuelles subies de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix, ce qui le rend émotif (cœur gros);
- 3.28 Il éprouve également des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance ou lorsqu'il se rend à l'Oratoire Saint-Joseph;
- 3.29 D'ailleurs, lors de sa dernière visite à l'Oratoire Saint-Joseph, il a fait une crise d'angoisse l'obligeant à se rendre à l'Institut de cardiologie, où il fut gardé sous observation durant 24 heures;

iii) Les dommages

- 3.30 J. J. désire obtenir une indemnisation, de la part de la Congrégation de Sainte-Croix et de l'Oratoire Saint-Joseph, pour les dommages moraux qu'il a subis, découlant des agressions dont il a été victime de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix, et qui sont estimés à 250 000 \$, sauf à parfaire;
- 3.31 Il désire également obtenir, de la part de la Congrégation de Sainte-Croix et de l'Oratoire Saint-Joseph, le versement d'une somme de 100,000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, au motif qu'ils ont sciemment protégé les agresseurs contre les atteintes à son intégrité morale, physique et spirituelle, en plus d'être responsables des gestes de leurs membres et/ou préposés, au moment des événements;
- 3.32 J. J. a connaissance, par le biais de ses procureurs, du fait que plusieurs autres personnes ayant fréquenté l'école Notre-Dame-des-Neiges, l'Oratoire Saint-Joseph, ou d'autres établissements exploités par la Congrégation de Sainte-Croix (crèches, orphelinats, écoles, etc.), ont été victimes de sévices sexuels de la part de membres de cette Congrégation, et désire obtenir pour ceux-ci, en raison des atteintes à leur intégrité morale, physique et spirituelle, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le montant devra être déterminé ultérieurement;

iv) La faute des intimés en droit civil

- 3.33 Les intimés ont permis que des abus sexuels soient perpétrés à l'encontre d'enfants par des membres de leur communauté religieuse et ce, que ce soit dans des écoles publiques, des orphelinats, à l'Oratoire Saint-Joseph, ou dans d'autres lieux;
- 3.34 Les intimés ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les abus sexuels commis par des membres de leur communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
- 3.35 Les intimés étaient au courant des abus sexuels perpétrés par les membres de leur communauté religieuse et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes, tel qu'il appert du témoignage d'un ancien frère, diffusé le 30 septembre 2010 dans le cadre de l'émission *Enquête*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
- 3.36 L'intimée la Congrégation de Sainte-Croix a sciemment et consciemment choisi d'ignorer la problématique des abus sexuels commis sur des enfants par des membres de sa communauté, tel qu'il appert des lettres de Me Émile Perrin, communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
- 3.37 En camouflant ces agressions sexuelles, l'intimée la Congrégation de Sainte-Croix a placé ses intérêts au-dessus de ceux des enfants, en violation de leur intégrité morale, spirituelle et physique, ce qui justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs au requérant et aux membres du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;
- 3.38 À titre de commettant, les intimés sont responsables des sévices sexuels commis par les membres de leur communauté religieuse à l'égard du requérant et des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;

v) **La faute des intimés en droit canon**

- 3.39 La Congrégation de Sainte-Croix est un institut de vie consacrée de droit pontifical;
- 3.40 La Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que ses membres, sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law : What is it?* », publié en février 2006 et communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;
- 3.41 Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Droit Canon*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-7** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 3.42 Le Canon 1395, alinéa 2, s'énonce comme suit, tel qu'il appert d'un extrait de l'ouvrage *Droit Canon*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-7** :

Can. 1395 – [...]

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, **ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.** [nos caractères gras]

- 3.43 Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2;
- 3.44 De plus, le Canon 1717 s'énonce comme suit, tel qu'il appert d'un extrait de l'ouvrage *Droit Canon*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-7** :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos caractères gras]

[...]

- 3.45 En droit canonique, l'ordinaire est le prélat responsable de la discipline sur une communauté particulière ;
- 3.46 En l'espèce, il incombait donc au supérieur provincial de la Congrégation de Sainte-Croix d'agir, en prenant action contre les agresseurs membres de sa communauté, ce qu'il n'a pas fait.
- 3.47 En n'agissant pas, les autorités de la Congrégation de Sainte-Croix ont directement contrevenu aux obligations qui leur étaient imposées par le droit canon ;

C) L'application des articles 59 et 67 C.p.c.

- 4. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c., pour les motifs suivants :
 - 4.1 Au Québec, plusieurs centaines de personnes ont été victimes d'abus sexuels de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix;
 - 4.2 Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables;
 - 4.3 Les membres du groupe décrit au paragraphe 1 résident dans différents districts judiciaires du Québec;
 - 4.4 Il est impossible pour le requérant d'avoir accès aux listes de personnes faisant partie du groupe décrit au paragraphe 1 et de connaître leur identité;
 - 4.5 Ces informations se trouvent cependant entre les mains des intimés, tel qu'il appert de la pièce **R-5**;
 - 4.6 Vu ce qui précède, il est impossible de procéder selon les articles 59 et 67 C.p.c.;

D) Les questions de faits et de droit

i) Les questions communes aux membres du groupe requérant

5. Par le présent recours collectif, le requérant entend faire trancher les questions de faits et de droit suivantes, qui sont communes à tous les membres du groupe décrit au paragraphe 1 :
- 5.1 Les intimés ont-ils une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?
- 5.2 Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants qui leur avaient été confiés?
- 5.3 Les intimés ont-ils agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de leur communauté religieuse sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- 5.4 Les intimés ont-ils tenté de camoufler les abus sexuels commis par certains membres de leur communauté religieuse sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- 5.5 Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- 5.6 Les agissements des intimés visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de leur communauté religieuse sur des enfants qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants abusés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- 5.7 Dans l'affirmative, que est le montant de dommages-intérêts punitifs auquel les intimés doivent être condamnés à verser?

ii) Les questions particulières à chacun des membres du groupe requérant

6. Par le présent recours collectif, le requérant entend faire trancher les questions de faits et de droit suivantes, qui sont individuelles et particulières au requérant et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 :

- 6.1 Le requérant et les membres du groupe décrit au paragraphe 1 ont-ils, de façon individuelle, subi des dommages moraux découlant des fautes commises par les intimés et certains de leurs membres et/ou préposés?
- 6.2 Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages moraux compensatoires auxquels le requérant et chaque membre du groupe décrit au paragraphe 1 a droit?

E) Les conclusions recherchées

7. Par l'institution du recours collectif dont l'autorisation est ici demandée, le requérant recherchera les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe désigné;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer au requérant et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant et à chacun des membres du groupe désigné les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

8. Il est opportun d'autoriser l'exercice de ce recours collectif, pour le compte des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

F) Le statut de représentant de J.J.

9. Le requérant J.J. demande que le statut de représentant des membres du groupe décrit au paragraphe 1 lui soit attribué pour les raisons suivantes :
 - 9.1. Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate de ces membres;

- 9.2 Il est disponible, motivé et a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe qu'il désire représenter;
- 9.3 Il fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant et dans l'intérêt des membres du groupe qu'il désire représenter;
- 9.4 Il est prêt à faire les démarches auprès du Fonds d'aide au recours collectif, afin d'obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme le présent recours collectif;

G) La détermination du district judiciaire

10. Le requérant demande que le présent recours collectif soit institué devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- 10.1 Les intimés ont leur domicile dans le district de Montréal;
- 10.2 Les bureaux de leurs procureurs se trouvent à Montréal;
- 10.3 Un grand nombre des membres résident dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

«Une action en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles commises sur des enfants»

ATTRIBUER à J.J. le statut de représentant, aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

«Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la

Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les intimés ont-ils une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants qui leur avaient été confiés?

c) Les intimés ont-ils agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de leur communauté religieuse sur des enfants qui leur avaient été confiés?

d) Les intimés ont-ils tenté de camoufler les abus sexuels commis par certains membres de leur communauté religieuse sur des enfants qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

f) Les agissements des intimés visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de leur communauté religieuse sur des enfants qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des

enfants abusés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

g) Dans l'affirmative, que est le montant de dommages-intérêts punitifs auquel les intimés doivent être condamnés à verser?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe désigné;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer au requérant et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant et à chacun des membres du groupe désigné les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe désigné seront liés par tout jugement à intervenir concernant le présent recours collectif et ce, de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe désigné qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, selon le texte à être déterminé par les parties ou ordonné par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et la désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, advenant le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis à être publié suite à l'autorisation d'exercer le présent recours collectif.

MONTREAL, ce 30 octobre 2013

Alain Arsenault, avocat
ARSENAULT & LEMIEUX
Procureurs ad litem du requérant

ADAMS GAREAU, avocats
Procureurs-conseils

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**, corporation constituée sous la Loi sur les corporations religieuses ayant son domicile au 4901, rue Piedmont, Montréal (Québec) H3V 1E3

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, corporation constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé ayant son domicile au 3800 Chemin Queen Mary Montréal (Québec) Canada, H3V 1H6

PRENEZ AVIS que la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le _____, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, dans une salle à être déterminé, à 9h30.

Veillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 29 octobre 2013

Arsenault & Lemieux

Arsenault & Lemieux

Procureur ad litem

Adams Gareau

ADAMS GAREAU

Procureurs-conseils

C A N A D A

**(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000470-092

J.J.

Requérant

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et
al.**

Intimés

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

- R-1** État des informations sur une personne morale, Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix;
- R-2** Loi privé constitutive et état des informations sur une personne morale, l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
- R-3** Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse, 27 novembre 2008, Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- R-4** DVD de l'émission « Enquête » de Radio-Canada du 30 septembre 2010;
- R-5** En liasse articles de journaux faisant état de lettre de Me Émile Perrin à l'intention de la Congrégation de Ste-Croix relativement à des agissements de leurs membres, lesquelles sont disponibles sur les sites web des publications jointes;
- R-6** Canon Law: What is it? February 2006, Thomas P. Doyle
- R-7** Extrait du Droit Canon, Canon 1395 et 1717;